

Informations Clés

À propos En action Pays Thèmes Médias Publications Statistiques Partenaires

[العربية](#) [中文](#) [English](#) [Français](#) [Português](#) [Русский](#) [Español](#)

Base de données Genre et le Droit à la Terre

	Contexte	Profils de pays	Statistiques	Outil d'évaluation	Resources	Équipe
---	----------	-----------------	--------------	--------------------	-----------	--------

Informations clé

Cadre juridique national

Conventions et traités internationaux

Droit Coutumier

Régime foncier et institutions connexes

Organisations de la société civile

Bibliographie

Acronymes

Côte d'Ivoire

En 2006 la **population** compte 18 585 000 habitants, dont 9 139 000 femmes, soit environ 50%, avec un taux de croissance de la population de 1,84% (13). Les moins de 15 ans représentent 41,7% de la population. Quelque 43% de la population totale vivent en milieu urbain et 57% en milieu rural (13). En 1993, pour chaque 100 hommes, il y a 96,1 femmes (22). La population rurale a augmenté d'environ un tiers entre 1988 et 1998 ce qui a entraîné une pression sur les superficies cultivables (7). Selon le recensement agricole de 2001, la population agricole s'élève à 8 238 930 personnes, dont 4 053 796 femmes. Le pays se divise en deux grandes zones agro-écologiques: les régions de savane au Nord et les régions forestières au Sud, où se concentre 78% de la population. On dénombre plus de 60 "groupes ethniques" divisés en 4 groupes principaux: les Mandingues dans le Nord-Ouest, les Voltas dans le Nord-Est, les Krous dans le Sud-Ouest, les Akans dans le Sud-Est (12).

Le **Produit Intérieur Brut** (PIB) a été estimé à USD 23,51 billions en 2008, avec un taux de croissance annuel de 2,3%. Dans la même année le PIB par habitant atteint USD 1,700. La contribution au PIB de l'industrie est à l'hauteur de 21,6%, tandis que les services contribuent au 50,4% et l'agriculture au 28% (23). Le pays dépend significativement du secteur agricole qui emploie 68% de la force travail et représente deux tiers des ressources d'exportation (11). Il s'agit de cultures de subsistance et de rente telles que le café, le cacao, dont le pays est le premier producteur mondial, l'hévéa et le palmier à l'huile dans les zones forestières, ainsi que le coton et l'anacarde dans les zones de savane (3). Dans l'ensemble du territoire, les terres cultivées représentent 12% de la superficie totale, contre 41% de terres inexploitées et 22% de forêts. En 1999, les terres cultivables étaient estimées à 75% de la superficie totale du territoire national, 39% d'entre elles étant cultivées (11).

L'**Indice de Développement Humain** (IDH) est de 0,432, le pays occupant la 166ème place sur 177. En 2005, 14,8% de la population vie au dessous du seuil de la pauvreté d'un dollar par jour, et 48,8% au dessous du seuil de deux dollars par jours (17). En outre, 14% de la population totale est sous-alimentée (15). L'espérance de vie à la naissance est de 46,5 ans pour les hommes et 48,3 ans pour les femmes. La prévalence du VIH/SIDA est de 7,1% tandis que l'indicateur sexospécifique de développement humain (ISDH) est de 0,413 équivalant au 146ème rang sur 157 pays classés. En 2005, le taux d'alphabétisation des adultes est estimé à 48,7%; plus spécifiquement les données montrent un écart significatif entre le taux d'alphabétisation des femmes avec 38,6%, et celui des hommes, estimé à 60,8% (17).

En 2005, le **taux d'activité économique des femmes** est de 38,8%. En ce qui concerne la participation dans le secteur agricole, les femmes constituent près de la moitié de la force active en agriculture (17).

Dix ans après sa promulgation, la Loi 98-750 sur le **régime foncier rural** n'a pas encore été appliquée (3). En effet, les provisions juridiques envisageant la transmission de la propriété foncière sans aucune distinction entre hommes et femmes, restent ineffectives au niveau pratique: selon le système foncier coutumier, les femmes ne peuvent pas exercer des droits de propriété sur des terres. En outre, les femmes ne peuvent accéder au foncier qu'à travers leurs parents de sexe masculin. La pression foncière est empirée par les forts mouvements migratoires. Les migrations proviennent du centre du pays, mais aussi du Mali, de Guinée et du Burkina Faso. Au Nord, une importante immigration d'éleveurs transhumants en provenance des pays sahéliens a lieu. Dans le Sud-Ouest, les migrants ivoiriens et étrangers, en majorité burkinabé, forment la plus grande partie de la population. Au cours de dernières décennies, les conflits entre autochtones et migrants étrangers se sont intensifiés (9). Dans l'ouest du pays, le problème de l'accès à la terre a causé de vives rivalités entre les populations locales et les migrants venant des autres régions du pays ou des pays voisins (7). Dans l'ensemble du territoire, la proportion de population étrangère est de 26% (7). Les burkinabé constituent le plus important groupement de ruraux étrangers, 56% selon le recensement général de la population et de l'habitat de 1998. Aucun parmi eux ne possède un titre foncier mais pratiquement tous ont acquis des terres soit en les achetant, soit à titre «gratuit», et se considèrent «propriétaires» (3).

Sources: Les nombres affichés entre parenthèse (*) font référence aux sources énumérées dans la Bibliographie.

Cadre juridique national

À propos En action Pays Thèmes Médias Publications Statistiques Partenaires

العربية 中文 English Français Português Русский Español

Base de données Genre et le Droit à la Terre

	Contexte	Profils de pays	Statistiques	Outil d'évaluation	Resources	Équipe
---	----------	-----------------	--------------	--------------------	-----------	--------

Informations clé

Cadre juridique national

Droits inscrits dans la Constitution

Droits des femmes sur le patrimoine et l'usage de la terre dans le Code civil, le Code du travail et le Code de la famille

Mécanismes juridiques d'héritage/de succession

Législation foncière

Mesures politiques/mécanismes institutionnels favorisant ou freinant l'application des droits des femmes sur la terre

Conventions et traités internationaux

Droit Coutumier

Régime foncier et institutions connexes

Organisations de la société civile

Bibliographie

Acronymes

Côte d'Ivoire

Droits inscrits dans la Constitution

La **Constitution**, adoptée par référendum le 23 juillet 2000.

- Article 2 : «Tous les êtres humains naissent **libres et égaux devant la loi**. Ils jouissent des droits inaliénables qui sont le droit à la vie, à la liberté, à l'épanouissement de leur personnalité et au respect de la dignité. Les droits de la personne humaine sont inviolables. Les Autorités publiques ont l'obligation d'en assurer le respect, la protection et la promotion. Toute sanction tendant à la privation de la vie humaine est interdite».
- Article 7: « Tout être humain à droit au développement et au plein épanouissement de sa personnalité dans ses dimensions matérielle, intellectuelle et spirituelle. L'État assure à tous les citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi. L'État a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales de civilisation ainsi que les traditions culturelles non contraires à la loi et aux bonnes mœurs».
- Article 17: «toute personne a le droit de choisir librement sa profession ou son emploi. Est prohibée toute discrimination dans l'accès ou l'exercice des emplois, fondée sur le sexe, les opinions politiques, religieuses ou philosophiques»
- Article 20 : «Toute personne a droit à un libre et égal accès à la Justice»
- Article 30: «La République de Côte d'Ivoire est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, d'ethnie, de **sexe** et de religion».

Droits des femmes sur le patrimoine et l'usage de la terre dans le Code civil, le Code du travail et le Code de la famille

Le **Code civil**, aligné sur le modèle napoléonien, est un ensemble de textes de loi codifiés tels que:

La **Loi n° 83-800 du 2 août 1983** modifiant et complétant les dispositions de la **Loi n° 64-375** relative au mariage du 7 octobre 1964:

- Article 2: « Nul ne peut contracter mariage avant la dissolution du précédent» - Cet article, de fait, interdit la polygamie.
- Article 19: «Seul le mariage célébré par un officier de l'état civil a des effets légaux». Le mariage coutumier n'a donc pas d'effet légal.
- Article 61: «La femme mariée a la pleine capacité de droit. L'exercice de cette capacité n'est limité que par la loi».
- Article 65: «La femme mariée a le pouvoir de représenter le mari pour les besoins du mariage et d'employer pour cet objet les fonds qu'il laisse entre ses mains».
- Article 66: «Chacun des époux peut se faire ouvrir sans le consentement de l'autre tout compte de dépôt en son nom personnel».

- Article 69 : «Le mariage a pour effet de créer entre les époux une communauté de biens a moins que ceux-ci ne déclarent expressément opter pour le régime de la séparation des biens».

La [Loi n° 98-748 du 23 décembre 1998](#) modifiant et complétant la [Loi n° 64-376 du 7 octobre 1964](#) relative au divorce et à la séparation de corps, modifiée et complétée par la [Loi 83-801 du 2 août 1983](#).

- Article 1: énonce les fondements sur lesquels le divorce ou la séparation de corps peuvent être demandés. La répudiation n'est plus autorisée.

La [Loi 2013-33 du 25 janvier 2013](#) portant abrogation de l'article 53 et modifiant les articles 58, 59, 60 et 67 de la [Loi n° 64-376 du 7 octobre 1964](#) relative au mariage telle que modifiée par la Loi n° 83-800 du 2 août 1983:

- Ces mesures ont pour but de renforcer le principe de l'égalité des époux, d'accroître l'autonomisation de la femme.
- Article 58 : le père n'est plus le chef de famille. La famille est désormais gérée conjointement par l'homme et la femme. Ils assument ensemble la direction morale et matérielle de la famille.
- Article 59 : les époux contribuent aux charges du ménage à proportion de leurs capacités. Le conjoint, qui ne s'y conforme pas, peut y être contraint par la justice.
- Article 60 : « le domicile de la famille est choisi d'un commun accord par les époux
- Article 67 : la femme a le droit d'exercer la profession de son choix à moins qu'il ne soit judiciairement établi que l'exercice de cette profession est contraire à l'intérêt de la famille.

La [Loi n° 95/15 du 12 janvier 1995](#) portant **Code du travail**

- Article 2: Reconnaissance de la femme comme travailleur ou salariée.
- Article 4: Interdiction, pour l'employeur, de prendre en considération le sexe, l'âge, l'ascendance nationale, la race, la religion, l'opinion politique et religieuse, l'origine sociale, l'appartenance ou la non appartenance à un syndicat et l'activité syndicale des travailleurs pour arrêter ses décisions.
- Articles 23.1 à 23.9: protection spéciale de la femme enceinte contre le licenciement et garanties liées à la maternité.
- Article 31.2: Obligation d'égalité de rémunération pour un même travail ou un travail de valeur égale, quel que soit le sexe.

La [Loi n° 81-640 du 31 juillet 1981](#) instituant le **Code Pénal**

La [Loi n° 98-756](#) modifiant et complétant la loi n° 81-640 instituant le Code Pénal Ivoirien. Pas de différence de traitement hommes-femmes.

La [Loi N° 98/757 du 23 décembre 1998](#) interdit la pratique de l'excision en Côte d'Ivoire

Mécanismes juridiques d'héritage/de succession

La [Loi n° 64-379 du 7 octobre 1964](#) relative aux successions

- Article 6: **l'indignité** est une cause d'empêchement à succéder.
- Article 39: Seul le conjoint survivant non divorcé et contre lequel il n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée, prend part à la succession.
- Article 22: Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls ou autres ascendants, **sans distinction de sexe ni de progéniture** et encore qu'ils soient issus de différents mariages ou nés hors mariage
- Article 28 : Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni père ni mère, ni frère ni sœur, ni descendants d'eux, la succession se divise par moitié entre le conjoint survivant et les autres ascendants.
- Article 35: A défaut de père et mère, de frère ou sœur, ou de descendants d'eux et d'ascendants, la succession se divise par moitié entre le conjoint survivant et les parents aux degrés successibles les plus proches dans chaque ligne.

- Article 135 : Les père et mère et autres ascendants peuvent faire, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens dans les conditions prévues par la loi.

La [Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998](#) relative au domaine foncier rural

- Article 5: Il n'y a **pas de condition d'exclusion liée au sexe**. «La propriété d'une terre du Domaine Foncier Rural se transmet par achat, succession, donation entre vifs ou testamentaire ou par l'effet d'une obligation».

Législation foncière

Le [Décret du 20 juillet 1900](#) toutes les terres «vacantes et sans maître» appartiennent au domaine privé de l'Etat;

Les [Décrets de 1932 et 1935](#): la propriété privée de terres s'acquiert par la mise en culture et doit être répertoriée; les surfaces exploitées en vertu du droit coutumier peuvent être transférées à l'Etat;

Le [Décret de 1955](#) reconnaissant les droits traditionnels (9).

Après l'indépendance:

Le Projet de loi de 1963 sur l'Etat propriétaire de toutes les terres non enregistrées et non cultivées;

Le [Décret de 1967](#) les terres à ceux qui les mettent en valeur;

La [Circulaire de 1968](#) reconnaissant que **toutes les terres non enregistrées sont la propriété de l'Etat et les droits coutumiers sont supprimés** (9).

Le [Décret n° 71-74 du 16 février 1971](#) relatif aux procédures domaniales et foncières, qui **accordent aux droits coutumiers une reconnaissance de jure** (16).

Le Plan Foncier Rural (PFR) initié en 1989, opération pilote visant à déterminer les limites de parcelles ou de terroirs. Complexité de la transcription des droits existants: «vente» et «achat» non définitifs ; « don » sous conditions inavouées (3).

La [Loi n°98-750 du 23 décembre 1998](#) modifiée par la [loi du 28 juillet 2004](#), relative au **Domaine Foncier Rural**, appelée aussi "**loi Gbagbo**". La loi, non encore appliquée, se propose de valider par certification puis par des titres de propriété les droits coutumiers ou acquis selon des procédures coutumières (6).

- Article 1: Le Domaine Foncier Rural constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à en être propriétaires. La Loi ne fixe ni condition d'âge, ni de **sexe**, seule la condition de nationalité y figure: la propriété foncière rurale est réservée aux Ivoiriens (2).
- Article 3: Le Domaine Foncier Rural coutumier est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent des droits coutumiers conformes aux traditions et des droits coutumiers cédés à des tiers. **Aucune disposition ne prévoit la situation différenciée hommes - femmes**.
- Article 5: La transmission de la propriété foncière ne prévoit pas un traitement différent hommes-femmes.
- Articles 4, 6, 7, 8: la loi prévoit une première phase de dix ans, durant laquelle tout détenteur de droits fonciers impliquant une appropriation de la terre, à l'exclusion des modes de faire-valoir indirects, doit faire reconnaître ses droits pour obtenir un certificat foncier individuel ou collectif. Passé ce délai, la terre est immatriculée au nom de l'État et l'exploitant en devient le locataire.
- Au terme d'une seconde période de trois ans, les certificats fonciers détenus par des Ivoiriens doivent donner lieu à une immatriculation individuelle et aboutir à la délivrance d'un titre de propriété privée définitif.
- Article 26: Les droits de propriété de terres acquis antérieurement à la loi n° 98-750 sont maintenus et les propriétaires figurent sur une liste établie par décret. Les détenteurs de certificats fonciers ruraux sur le périmètre mitoyen doivent être requis d'exercer un droit de préemption. Cette disposition de 2004, qui a amendé la Loi foncière, permet désormais aux non-Ivoiriens et leurs héritiers, ayant acquis la pleine propriété d'une terre du Domaine Foncier Rural (DFR), avant le vote de la loi relative au DFR de 1998 de conserver leur droit de propriété.

Mesures politiques/mécanismes institutionnels favorisant ou freinant l'application des droits des femmes sur la terre

Le Décret n° 94-131 de 1994 portant organisation du **ministère de la Famille et de la Promotion de la Femme**, notamment chargé de l'élaboration et de l'application des lois et règlements relatifs à la famille; de collecter et de diffuser toute information et programme de formation et d'éducation concernant les femmes et la famille. Coordonne les activités du comité national de l'action familiale. Deux plans nationaux ont été élaborés (24):

> le **Plan National d'Action pour la Femme** (PNAF, 2003-2007), adopté en 2002, ce plan vise à contribuer à instaurer les changements nécessaires à la réduction des disparités entre les hommes et les femmes et à favoriser l'accès de ces dernières à plus d'équité et d'égalité, tout en améliorant leurs conditions de vie ;

> le **Plan National d'Action de la Population** (2002-2006) qui comporte un sous programme visant, entre autre, le **renforcement du pouvoir économique des femmes**;

La mise en place en 2006 d'une Direction chargée de l'**Égalité et de la Promotion du Genre** au sein du **Ministère de la Famille, de la Femme et des Affaires Sociales** (MFFAS)

Le document de **Politique Nationale de l'Égalité des Chances, de l'Équité et le Genre** proposé par le Ministère de la famille, de la Femme et des Affaires sociales a été adopté en Conseil des Ministres le jeudi 23 avril 2009. L'objectif visé par cette politique nationale est d'œuvrer pour que l'environnement national soit favorable à la prise en compte du genre dans les secteurs de la vie publique et privée en vue d'un développement équitable et durable profitable à chaque habitant de la Côte d'Ivoire.

Les réformes du **Code de la Famille** relatives à l'égalité des sexes dans le mariage adopté en 2012, ces réformes respectent l'article 6 du protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme en Afrique

Le **Programme National de Sécurisation du Foncier rural (PNSFR)**. Programme d'appui à la mise en œuvre de la Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, notamment pour :

- > la campagne d'information et de sensibilisation des populations,
- > la formation des acteurs,
- > la délimitation des terroirs de 344 villages, et
- > la délivrance de certificats fonciers et de titres fonciers.

Les dispositifs juridiques et les provisions politiques restent ineffectifs en ce qui concerne l'enregistrement des droits et le règlement des conflits fonciers (6).

Sources: Les nombres affichés entre parenthèse (*) font référence aux sources énumérées dans la Bibliographie.

[Contactez-nous](#)

[Termes et conditions](#)

[Alerte aux messages frauduleux](#)

[Signaler une fraude](#)

[Emploi](#)

[Achats](#)

[Organes directeurs](#)

[Bureau de l'Inspecteur général](#)

[Évaluation](#)

[Bureau des affaires juridiques et de l'Éthique](#)

Départements et Bureaux de la FAO

[Agriculture et protection des consommateurs](#)

[Développement économique et social](#)

[Pêches et aquaculture](#)

[Forêts](#)

[Coopération technique](#)

[Bureau régional pour l'Afrique](#)

[Bureau régional pour l'Asie et le Pacifique](#)

[Bureau régional pour l'Europe et l'Asie centrale](#)

[Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes](#)

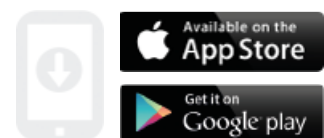
[Bureau régional pour le Proche-Orient et l'Afrique du Nord](#)

[Bureaux sous-régionaux](#)

Suivez-nous



Téléchargez notre App




Conventions et traités internationaux

À propos En action Pays Thèmes Médias Publications Statistiques Partenaires

[العربية](#) [中文](#) [English](#) [Français](#) [Português](#) [Русский](#) [Español](#)

Base de données Genre et le Droit à la Terre

	Contexte	Profils de pays	Statistiques	Outil d'évaluation	Resources	Équipe
---	----------	-----------------	--------------	--------------------	-----------	--------

Informations clé

Cadre juridique national

Conventions et traités internationaux

Droit Coutumier

Régime foncier et institutions connexes

Organisations de la société civile

Bibliographie

Acronymes

Côte d'Ivoire

CEDAW: Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (adoptée le 18 décembre 1979). Articles pertinents: 2, 4, 14 et 16.

Ratifiée le 18 décembre 1995

CEDAW-OP: Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (adopté le 6 octobre 1999)

Adhésion le 20 janvier 2012

CESCR : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (adopté le 16 décembre 1966). Articles pertinents: 2.2; 3 et 11.1.

Adhésion le 26 mars 1992

CCPR: Pacte international relatif aux droits civils et politiques (adopté le 16 décembre 1966). Articles pertinents: 2.1, 3, 14, 16 et 23.4

Ratifié le 26 mars 1992

Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1996

Adhésion le 26 mars 1992

Autres instruments internationaux

Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée le 17 juin 1981. Articles pertinents: 1; 2; 7(d); 8; 28; 18(2)(3)

Ratifiée le 6 janvier 1992

Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique adopté à Maputo en juillet 2003

Signé le 27 février 2004

Sources: Les nombres affichés entre parenthèse (*) font référence aux sources énumérées dans la Bibliographie.

Départements et Bureaux de la FAO


Suivez-nous

Droit Coutumier

À propos En action Pays Thèmes Médias Publications Statistiques Partenaires

العربية 中文 English Français Português Русский Español

Base de données Genre et le Droit à la Terre

	Contexte	Profils de pays	Statistiques	Outil d'évaluation	Resources	Équipe
---	----------	-----------------	--------------	--------------------	-----------	--------

Informations clé

Cadre juridique national

Conventions et traités internationaux

Droit Coutumier

Normes coutumières, croyances religieuses et pratiques sociales ayant une influence sur les droits fonciers différenciés selon le genre

Autorités traditionnelles et institutions coutumières

Pratiques de facto d'héritage/de succession

Contradictions/écarts entre les lois statutaires et coutumières

Régime foncier et institutions connexes

Organisations de la société civile

Bibliographie

Acronymes

Côte d'Ivoire

Normes coutumières, croyances religieuses et pratiques sociales ayant une influence sur les droits fonciers différenciés selon le genre

On dénombre plus de 60 groupes ethniques et il existe différents modes de gestion locale de la terre ayant néanmoins des points communs: par exemple, **la propriété individuelle n'est pas reconnue par la société traditionnelle**, à cause du caractère inaliénable des terres (14).

Généralement, les groupes Baoulé et Agni, dans le Sud-Est et le Centre ont une structure sociale matrilineaire; la terre est distribuée par le roi aux chefs de lignages qui attribueront les terres à leur tour. Dans le Nord-Est, les Sénoufo, Lobi, Koulango fonctionnent selon un mode hiérarchique villageois: **l'homme le plus âgé du premier lignage distribue la terre aux familles**. Ces droits sont partiellement transmis de façon matrilineaire (1).

Les modes d'accès et droits d'usage varient selon les régions. Par exemple, l'acquisition de la propriété foncière dans les sociétés sénoufo et dioula ne relève pas d'un droit individuel, mais plutôt d'un droit appartenant à un groupe, à un lignage ou à une communauté. Ce droit est étroitement lié à la fonction de chef de terre qui incarne l'autorité foncière.

En règle générale, l'acquisition de ce droit de propriété relève de deux principes de droit. Il s'agit du principe de l'occupation première de la terre et de celui de la cession de la terre par une convention de don. On note également l'acquisition de la propriété foncière à la suite de conquêtes guerrières entre des chefferies villageoises pendant la période précoloniale (8).

Dans le Nord ivoirien, on distingue plusieurs types de conventions foncières locales, accords institués entre individus ou groupes d'individus à propos de l'usage du foncier et de son contrôle:

> le prêt de terre avec droit de contrôle ou limité seulement au droit d'usage;

> le don, permettant d'acquérir le droit de propriété foncière au profit d'un groupe, d'une communauté ou d'un individu. En ce qui concerne le don individuel, par exemple, l'épouse d'un chef de terre peut bénéficier d'un don de terre pour cause de stérilité;

> la «vente» de terre sous seing privé consignées sur des **«petits papiers»**. Ces conventions foncières relativement nouvelles sont pratiquées surtout dans les zones à forte densité de population, notamment dans les centres urbains, Korhogo et Ferkessedougou, et leurs alentours (8).

La distinction entre «don», et «prêt» est très floue: dans le Nord, la notion de don recouvre une cession gratuite et durable; dans le Sud, elle implique des prestations de travail ou des transactions monétaires considérables. Même l'objet de la vente n'est pas sans ambiguïté, indiquant en même temps les cultures et donc aussi les droits d'usage, ou le sol lui-même (9).

Avant les années 90, l'accès à la terre était libre, autochtones et allogènes avaient les mêmes droits d'usage sur la terre que les autochtones. Ils devaient cependant se conformer aux us et coutumes des régions où ils s'installaient (14). Par exemple, suivant les systèmes fonciers traditionnels, les migrants étaient accueillis par un «tuteur», propriétaire foncier autochtone qui leur fournissait des terres dans le cadre d'une relation interpersonnelle d'aide mutuelle et de la «reconnaissance» par le migrant de cette relation subordonnée (8b).

A l'intérieur même du groupe détenteur de droits coutumiers «conformes aux traditions», **les femmes et les jeunes en pays bété, sont marginalisés** en ce qui concerne la gestion, le contrôle et l'appropriation des espaces.

Les femmes sont plus propriétaires de cultures que de la terre, elles ont le droit d'utilisation de la terre selon cette «tradition» - droit qu'on obtient par le mariage ou par un parent avant le mariage ou en cas de divorce (2).

"*Djafotcho*" est une forme d'alliance matrimoniale où le père a le devoir de trouver une épouse pour son fils. Lorsqu'il est chef de terre et qu'il n'arrive pas à honorer ce devoir, le père peut offrir à son fils une portion de terre en compensation de l'épouse (8).

En général, dans les systèmes fonciers coutumiers, les femmes ne peuvent exercer des droits de propriété sur des terres (2). **Selon la tradition, aucun enregistrement au nom de la femme n'est possible par la loi** (3).

Autorités traditionnelles et institutions coutumières

Les **chefs de lignage**, mais aussi les **chefs de terres** et les **chefs de villages** (5). Il s'agit d'institutions locales spécialisées, légitimes et habilitées.

Le chef de terres est le descendant en ligne matrilineaire, dans les sociétés sénoufo, ou patrilinéaire, dans les sociétés dioula, de l'ancêtre qui a été le premier à occuper la terre après y avoir marqué sa présence par une activité d'agriculture de chasse, d'extraction de minerais, etc. Cet ancêtre est censé avoir tissé, par un pacte inaliénable, un lien spirituel entre son lignage et les génies de la terre, un pacte qu'il s'engage, au nom de son lignage, à revivifier périodiquement par des offrandes sur l'autel de la terre, lieu de résidence de ces génies (10).

Les femmes et les jeunes sont généralement exclus des discussions sur les questions de gestion foncière. Beaucoup d'arrangements locaux sont conclus dans l'intimité des relations particulières unissant les chefs de lignages entre eux, ou dans le secret des conventions conclues entre un chef de lignage et «son étranger» (5).

Les dispositifs ou instances d'autorité, de régulation, d'arbitrage, susceptibles de dire le droit ou de sanctionner sa transgression, sont divers.

Au sein des familles, le niveau investi d'une autorité peut varier selon le type de droit concerné. Ainsi, en basse Côte d'Ivoire, la vente d'une parcelle ou la désignation de l'héritier pourra relever du conseil de famille, la décision de planter des cultures arborées sera du ressort de l'héritier, alors que la gestion à court terme des disponibilités foncières - usage direct ou cession en faire-valoir indirect - pourra relever du gestionnaire présent sur place.

A un niveau extrafamilial, il peut s'agir d'autorités villageoises, du tribunal, de la gendarmerie, de la sous-préfecture, etc. (8).

Dans le Nord ivoirien, dans certains cas de conflits, les chefs des juridictions étatiques, maire, sous-préfet, préfet, ont plutôt tendance à renvoyer les protagonistes vers la **juridiction coutumière**, à savoir chef de village ou chef de canton.

En revanche, on observe également des situations où le chef de village recommande aux protagonistes de se rendre à la sous-préfecture après un échec de résolution (8b).

Pratiques de facto d'héritage/de succession

Certains régimes fonciers coutumiers permettent aux femmes d'hériter la terre de leur famille d'origine, mais le plus souvent on trouve des **systèmes d'héritage matrilineaires** dans lesquels la terre se transmet aux héritiers de sexe masculin par le biais de leur mère (1).

À la mort de leur mari, elles protègent la part de l'héritage de leurs fils. En termes d'accès à la terre, la position des femmes est plus favorable dans les sociétés à accentuation matrilineaire de l'Est que dans les sociétés patrilinéaires de l'Ouest, du moins pour les femmes issues des matrilignages de haut statut. Il n'est pas rare que ces femmes créent leurs propres plantations ou héritent de plantations. Dans l'ensemble de la zone forestière, des femmes proches des cercles du pouvoir ou ayant eu accès à des fonctions administratives ou politiques possèdent souvent leurs propres plantations de cacao ou de palmiers sélectionnés (19).

Différentes situations existent. Par exemple, dans la société sénoufo caractérisée par le système matrilineaire, le mariage tiéporo est celui par lequel la femme et ses enfants font désormais partie du lignage de son époux. De ce fait, ce type de mariage implique, de la part du lignage de l'époux, beaucoup de dépenses en richesses qui sont censées compenser la perte de la femme et de ses enfants par leur lignage d'origine. Les enfants issus de ce mariage ne peuvent ni hériter de leur oncle maternel, ni de leur père, qui a pour héritiers ses neveux utérins. C'est pourquoi, de son vivant, lorsqu'il était chef de terre, le père offrait une portion de terre à ses enfants dont il confiait la gestion au fils aîné. La transmission héréditaire de cette terre suivait, contrairement à la norme, la succession patrilinéaire (8).

Dans la région **Zanzan**, à l'exception de la société lobi, les femmes ont accès à la terre par leur mari et peuvent avoir leur propre parcelle et leurs propres cultures sur l'exploitation familiale. Si le mari meurt, ses biens reviennent par héritage à ses neveux utérins.

La femme peut alors soit épouser l'héritier, soit retourner dans sa propre famille, mais sans ses enfants. Toutefois, si la veuve a des enfants en âge de l'aider dans l'exploitation, elle peut continuer à travailler la terre familiale (20).

A **Zahia**, lorsqu'un homme qui n'a que des filles décède, son héritage foncier revient à son frère.

A **Gboguhé**, deux femmes autochtones, planteurs de café et cacao, ne peuvent céder leurs plantations en héritage qu'à des personnes de sexe masculin de leur famille et non à leurs propres enfants, qu'ils soient de sexe masculin ou féminin. Dans ces cas là le don est prévu sous conditions.

A **Loboguiguia**, au sein d'une famille polygame, les enfants de sexe masculin accèdent à la terre par la mère. En effet c'est la parcelle sur laquelle travaille ou a travaillé la mère qui fera l'objet de partage entre les fils de cette mère.

Les enfants de sexe féminin, de manière générale sont exclues du partage d'héritage mais peuvent bénéficier de prêt de parcelles pour éventuellement cultiver du vivrier.

Si la femme n'a pas eu d'enfant avec son mari, en cas de décès de ce dernier, elle perd totalement tous les droits sur la parcelle qu'elle exploite si elle retourne dans sa famille ou si elle se remarie hors de la famille de son mari défunt. La parcelle qu'elle exploitait revient alors à l'aîné de la famille du défunt. Dans le cas d'une famille polygame, la femme qui n'a pas enfanté ou qui n'a eu que des filles, peut se remarier à un des fils aînés de sa ou ses rivales après la mort du mari. Dans ce cas, elle continuera à bénéficier des droits d'exploitation sur ses parcelles. Celles-ci reviennent au nouveau mari s'il n'a pas encore accédé à la terre du vivant de son père, ou à l'aîné du mari. De plus, dans une famille polygame, la femme qui n'enfante pas adopte généralement un garçon d'une autre femme du mari; c'est ce garçon qui va hériter des parcelles lorsqu'elle décède ou lorsque son époux décède. Quel que soit le cas de figure, la femme selon la tradition bété n'est pas propriétaire de la terre (2).

Contradictions/écarts entre les lois statutaires et coutumières

Selon la loi, les femmes, comme les jeunes, obtiennent des «droits coutumiers conformes aux traditions». Elles peuvent ainsi bénéficier de certificat foncier puis de titre foncier. Mais en réalité, elles sont marginalisées par la coutume en ce qui concerne la gestion, le contrôle et l'appropriation des espaces. Selon la tradition, aucun enregistrement au nom de la femme n'est possible par la loi (2).

La loi coutumière exige la **nationalité ivoirienne** comme principale mode d'accès au foncier, obtenue selon les dispositions des nouveaux articles 6 et 7 de la [Loi 72-852 du 21 décembre 1972](#). Néanmoins, dans la réalité c'est le droit du sang qui prévaut. Quelque 47,3% parmi les immigrants d'origine burkinabé sont nés dans ce pays et estiment bénéficier du droit du sol et des avantages et privilèges qui y sont rattachés (3).

Même si l'**État** reconnaît les droits coutumiers, comme prévu dans le décret de 1955 et le décret de 1971, il s'arroge en même temps le droit de s'approprier et de gérer toutes les terres, comme établi dans la loi de 1963 et la loi de 1964 (3).

Sources: Les nombres affichés entre parenthèse (*) font référence aux sources énumérées dans la Bibliographie.

[Contactez-nous](#)

[Termes et conditions](#)

[Alerte aux messages frauduleux](#)

[Signaler une fraude](#)

[Emploi](#)

[Achats](#)

[Organes directeurs](#)

[Bureau de l'Inspecteur général](#)

[Évaluation](#)

[Bureau des affaires juridiques et de l'Éthique](#)

Départements et Bureaux de la FAO

[Agriculture et protection des consommateurs](#)

[Développement économique et social](#)

[Pêches et aquaculture](#)

[Forêts](#)

[Coopération technique](#)

[Bureau régional pour l'Afrique](#)

[Bureau régional pour l'Asie et le Pacifique](#)

[Bureau régional pour l'Europe et l'Asie centrale](#)

[Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes](#)

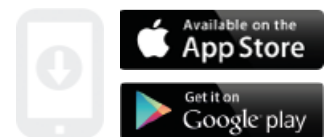
[Bureau régional pour le Proche-Orient et l'Afrique du Nord](#)

[Bureaux sous-régionaux](#)

Suivez-nous



Téléchargez notre App




© FAO, 2016

Régime foncier et institutions connexes

À propos En action Pays Thèmes Médias Publications Statistiques Partenaires

[العربية](#) [中文](#) [English](#) [Français](#) [Português](#) [Русский](#) [Español](#)

Base de données Genre et le Droit à la Terre

	Contexte	Profils de pays	Statistiques	Outil d'évaluation	Resources	Équipe
---	----------	-----------------	--------------	--------------------	-----------	--------

Informations clé

Cadre juridique national

Conventions et traités internationaux

Droit Coutumier

Régime foncier et institutions connexes

Systèmes fonciers prévalents

Institutions nationales et locales faisant appliquer la réglementation en matière foncière

Institutions foncières et quotas pour les femmes

Financement et dispositions visant à garantir les transactions foncières des femmes

Autres facteurs ayant une influence sur les droits fonciers différenciés selon le genre

Organisations de la société civile

Bibliographie

Acronymes

Côte d'Ivoire

Systèmes fonciers prévalents

Selon l'article 2 de la Loi foncière, le **Domaine Foncier Rural** est composé:

> à titre **permanent**, des terres propriété de l'Etat, des terres propriété des collectivités publiques et des particuliers, des terres sans maître

> à titre **transitoire**, des terres du domaine coutumier, des terres du domaine concédé par l'Etat à des collectivités publiques et des particuliers.

Les experts affirment que seulement 1 à 2% des terres rurales font l'objet d'un titre d'occupation ou d'un titre de propriété délivré par l'administration. Les terres sur lesquelles l'administration n'a délivré aucun titre sont régies par les droits coutumiers (11).

Les structures foncières prévalant dans les zones de savane sont très différentes de celles rencontrées dans les zones boisées du sud, en termes de droits d'usage et fréquence des transactions foncières monétaires - achat, bail. Ces dernières occupent une place importante dans le Sud, en particulier chez les migrants, alors que dans la zone de savanes, l'accès à la terre s'effectue principalement par héritage et par cession gratuite, par chefs de lignages ou chefs de famille.

Il convient cependant de nuancer cette vision globale. Dans les zones de savane du Nord et du Centre, il n'a pas été constaté d'achats de terres, à quelques exceptions près (9).

Dans les **zones forestières**, les transactions foncières commerciales entrent pour une part variable mais néanmoins considérable dans les modes d'accès, avec des différences importantes selon les régions. Par exemple, dans la zone d'Abengourou, les ventes de terres s'effectuent presque exclusivement entre groupes de population autochtones et allochtones. A l'Ouest, Dalao et Soubré, les modes d'accès commerciaux se sont en revanche généralisés et la population autochtone est devenue fortement minoritaire (9).

Les principaux **droits fonciers** que l'on rencontre dans le Nord ivoirien sont le droit de propriété, le droit de gestion ou d'administration et le droit d'accès au foncier, cités dans l'ordre du plus sécurisant au moins sécurisant (8).

Institutions nationales et locales faisant appliquer la réglementation en matière foncière

- Le Ministre d'Etat, le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés du Décret n°99-593 du 13 octobre 1999 d'application de la Loi relative au Domaine Foncier Rural, chacun en ce qui le concerne. En particulier:

> au Ministère de l'Agriculture, le Service du foncier rural et du cadastre rural et les Directions régionales et départementales de l'agriculture;

> au Ministère de l'Economie et des Finances, le service de la Conservation de la propriété foncière.

- Les **trois niveaux de gestion foncière** rurale sont: le village, la sous-préfecture et le département. L'administration n'intervient pas dans la gestion foncière rurale villageoise. Ce niveau est laissé aux soins du comité villageois de gestion foncière (18).

- La **Commission Foncière Rurale**: composée de 57 membres représentant les Institutions nationales, le Gouvernement, les producteurs agricoles, les autorités coutumières et religieuses, le secteur de la recherche, les projets de développement agricole, les partenaires techniques du monde rural et les partenaires financiers du monde rural. Elle a notamment pour tâches de suivre l'évolution générale de la réforme foncière et d'y apporter des correctifs, de constituer un **Observatoire du Domaine Foncier Rural**, de proposer tous compléments et toutes modifications du cadre juridique foncier rural existant (11).
- Le **Comité de Gestion Foncière Rurale** niveau sous-préfectoral: organe de gestion foncière rurale dans la sous-préfecture Article 6 du Code Foncier. Il est créé par arrêté du Préfet de Département et comprend des représentants de plusieurs Ministères et institutions, à savoir infrastructures économiques, d'agriculture, de forêts et de Cadastre, et six représentants des communautés rurales, des villages et des autorités coutumières, désignés sur proposition des populations (11). Les certificats fonciers sont gérés par le niveau sous-préfectoral (10).
- Pas de référence à une représentation des femmes au niveau du Décret n°99-593 du 13 octobre 1999 d'application de la loi foncière, notamment au volet «Organisation et attributions des comités de gestion foncière-rurale».

Institutions foncières et quotas pour les femmes

- **Les Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale**: élément clé du dispositif de transformation des droits coutumiers en droits de propriété modernes. Organe qui approuve les enquêtes et donc reconnaît les droits coutumiers originaux ou cédés détenus par les demandeurs de Certificats Fonciers. Il est créé par décision du Sous-Préfet. Sa composition et son fonctionnement se définissent selon les pratiques du village avec l'encadrement des agents du Ministère de l'Agriculture (Art. 5 du Décret n°99-593 du 13 octobre 1999 d'application de la loi foncière). Environ 1 150 comités villageois de gestion foncière rurale ont été mis en place. Un comité villageois de gestion foncière rurale doit être créé dans chacun des 11 000 villages (11).
- Il y a souvent dans l'organisation sociopolitique villageoise, un responsable chargé des questions foncières ou «**commis**»; il enregistre les transactions pour les faire authentifier par le chef de village. S'il n'y a pas sa signature, alors la transaction n'est pas valide; c'est lui qui se déplace sur le terrain pour rendre compte au chef en cas de tensions, de litiges, ou de contestations (2).
- Dans le Décret d'application de la loi relative au domaine foncier rural, aucune référence n'est faite quant à la participation des femmes dans ce Comité villageois ou autre comité de gestion foncière.

Financement et dispositions visant à garantir les transactions foncières des femmes

N.D.

Autres facteurs ayant une influence sur les droits fonciers différenciés selon le genre

- Multiplication et aggravation des **conflits intercommunautaires** qui préexistaient de longue date dans la zone forestière de cultures d'exportation (6);
- Atteinte à la cohabitation pacifique d'autrefois entre les populations du terroir et les immigrants nationaux et non nationaux (14); La **distinction entre « autochtones » et non natifs** est un élément fondamental de l'exercice de la citoyenneté au niveau local, et une cause permanente de politisation des tensions foncières. La loi de 1998 sur le domaine foncier consacre l'exclusion des non ivoiriens de la propriété foncière même si dans la zone forestière, 26 à 46% des exploitants, selon les régions, sont des nationaux qui ont accédé à la terre par des transactions avec les « propriétaires terriens » coutumiers autochtones (25).
- **Exode** de près de 1,7 million de personnes (14);
- Destruction massive des infrastructures économiques et sociales avec l'affaiblissement des structures traditionnelles qui garantissent la gestion des conflits fonciers et la consolidation des rapports cordiaux entre les communautés nationales (14).

Sources: Les nombres affichés entre parenthèse (*) font référence aux sources énumérées dans la Bibliographie.

Départements et Bureaux de la FAO

Suivez-nous

[Contactez-nous](#)

[Emploi](#)

[Agriculture et protection des](#)


[Bureau régional pour](#)

Organisations de la société civile

À propos En action Pays Thèmes Médias Publications Statistiques Partenaires

العربية 中文 English Français Português Русский Español

Base de données Genre et le Droit à la Terre

	Contexte	Profils de pays	Statistiques	Outil d'évaluation	Resources	Équipe
---	----------	-----------------	--------------	--------------------	-----------	--------

Informations clé

Cadre juridique national

Conventions et traités internationaux

Droit Coutumier

Régime foncier et institutions connexes

Organisations de la société civile

Organisations de la société civile et de populations autochtones qui soutiennent l'égalité des droits fonciers

Organes locaux de prise de décision et représentation féminine

Informations juridiques et le renforcement des capacités en matière de droits fonciers

Bibliographie

Acronymes

Côte d'Ivoire

Organisations de la société civile et de populations autochtones qui soutiennent l'égalité des droits fonciers

- **L'Association des Femmes Juristes de Côte d'Ivoire (AFJCI)** dont l'objectif est de lutter contre toutes les formes de discrimination contre les femmes.
- **Le Centre Ivoirien de Recherches et d'Etudes Juridiques (CIREJ)** dont l'objectif est de promouvoir les droits de l'homme et l'éducation des droits de l'homme.
- **Le Groupe d'Etude et de Recherche sur la Démocratie et le Développement en Afrique.** Branche de la Côte d'Ivoire (GERDES Côte d'Ivoire). Organisation panafricaine, à but non lucratif. Son objectif est de contrôler la démocratie par l'éducation civique, la formation d'observateurs d'élection, la recherche, l'intervention politique, etc.
- **La Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme (LIDHO).** Objectifs de promotion et de protection des droits humains.
- **Le Réseau Ivoirien des Organisations Féminines (RIOF).** Regroupe une trentaine d'ONG de promotion de la femme et essaie à travers ses activités, de coordonner les opérations de ces dernières et de constituer une plate-forme d'échanges.

Organes locaux de prise de décision et représentation féminine

N.D.

Informations juridiques et le renforcement des capacités en matière de droits fonciers

Activités réalisées en 2008, dans le cadre du Programme National de Sécurisation du Foncier Rural, en particulier du volet vulgarisation de la loi sur le foncier rural, avec la formation de différents acteurs devant intervenir dans les procédures de délivrance des titres de propriété. Il s'agit de préfets, sous-préfets, directeurs régionaux et départementaux de l'agriculture, commissaires enquêteurs, ainsi que certains des agents qui vont spécialement s'occuper de la gestion des dossiers relatifs au foncier rural. Les conservateurs de la propriété foncière relevant du ministère de l'Economie et des Finances ont également été formés. Un certain nombre de sous-préfets déjà formés, ont entamé la mise en place des comités villageois de gestion du foncier rural. Les présidents et secrétaires desdits comités, au nombre d'un millier environ, ont été formés par la suite.

En 2008, en vue de la **vulgarisation de la loi foncière**, la Direction du Foncier rural et du cadastre rural a formé les professionnels des médias afin qu'ils soient de meilleurs relais.

Différentes **actions de formation, d'information et de sensibilisation** des populations et des services ruraux en matière foncière sont suivies par la Commission Foncière Rurale (11).

Des ONG, groupes et associations s'occupent de vulgariser les droits des femmes. Par exemple, l'« **Association des Femmes Juristes de Côte d'Ivoire (AFJCI)** », « **Les amis de la famille (AMIFA)** »; « **Mouvement Ivoirien des Femmes Démocrates** »; « **Organisation nationale pour l'enfant, la femme et la famille (ONEF)** ».


Sources: Les nombres affichés entre parenthèse (*) font référence aux sources énumérées dans la Bibliographie.

Bibliographie

À propos En action Pays Thèmes Médias Publications Statistiques Partenaires

[العربية](#) [中文](#) [English](#) [Français](#) [Português](#) [Русский](#) [Español](#)

Base de données Genre et le Droit à la Terre

	Contexte	Profils de pays	Statistiques	Outil d'évaluation	Resources	Équipe
---	----------	-----------------	--------------	--------------------	-----------	--------

Informations clé

Cadre juridique national

Conventions et traités internationaux

Droit Coutumier

Régime foncier et institutions connexes

Organisations de la société civile

Bibliographie

Acronymes

Côte d'Ivoire

- (1) John W. Bruce. Country Profiles of Land Tenure: Africa, 1996. 1998. Land Tenure Center, University of Wisconsin, Madison.
- (2) Mariatou Koné. Foncier rural, citoyenneté et cohésion sociale en Côte d'Ivoire: la pratique du tutorat dans la sous-préfecture de Gboguhé. Institut d'Ethno-Sociologie. Université de Cocody (Abidjan).
- (3) Mariatou Koné. 2006. Quelles lois pour résoudre les problèmes liés au foncier en Côte d'Ivoire? Institut d'Ethno-Sociologie, Université de Cocody Abidjan, Côte d'Ivoire.
- (4) Chantal VLÉI-YOROBA. «Droit de la famille et réalités familiales : le cas de la Côte d'Ivoire depuis l'indépendance », Clio, numéro 6/1997, Femmes d'Afrique, [En ligne], URL : <http://clio.revues.org/document383.html>. Consulté le 28 mai 2008.
- (5) FAO, Hubert M.G. Ouédraogo. 2005. Etude comparative de la mise en œuvre des Plans fonciers ruraux en Afrique de l'Ouest: Bénin, Burkina Faso, Cote d'Ivoire.
- (6) Chauveau Jean-Pierre. 2006. La réforme foncière de 1998 en Côte d'Ivoire à la lumière de l'histoire des dispositifs de sécurisation des droits coutumiers. Une économie politique de la question des transferts de droits entre autochtones et « étrangers » en Côte d'Ivoire forestière. UR « Régulations foncières ». Institut de Recherche pour le Développement Associé à l'UMR MOISA Montpellier.
- (7) Aka, Bédia. Genre, accès a la propriété foncière et pauvreté rurale en Côte d'Ivoire. Article basé sur une consultation réalisée en 2001 pour le compte de la Banque Africaine de Développement (BAD).
- (8) FAO, Réforme agraire. Colonisation et coopératives agricoles. Second volume 2004. Deux articles: (a) Jean-Philippe Colin: Côte d'Ivoire: droits et pratiques fonciers et relations intrafamiliales – bases conceptuelles et méthodologiques d'une approche compréhensive et (b) Amara Coulibaly. Gestion des conflits fonciers dans le Nord ivoirien: droits, autorités et procédures de règlement des conflits
- (9) Volker Stamm. 2000. Plan Foncier Rural en Côte d'Ivoire: une approche novatrice.
- (10) Ph.Lavigne Del ville. 2006. Reconnaître les droits coutumiers : propriété coutumière ou faisceaux de droits ? Cadres cognitifs, conception des droits et faisabilité politique de l'enregistrement des droits fonciers locaux en Afrique de l'ouest.
- (11) Rapport national de la Côte d'Ivoire à la Conférence Internationale sur la Réforme Agraire et le Développement Rural de Porto Alegre (Brésil), 7-10 mars 2006. Ministre de l'agriculture et Foncier rural et cadastre rural.
- (12) Présidence de la République de Côte d'Ivoire. Démographie. Site Internet http://www.cotedivoirepr.ci/?action=show_page&id_page=43.
- (13) UN Population Division. Population Data Base, 2008. <http://esa.un.org/unpp/index.asp?panel=1>
- (14) PNUD. apport national sur le développement humain en Côte d'Ivoire 2004. Cohésion sociale et reconstruction nationale.
- (15) FAOStat. Statistiques sécurité alimentaire, Profil statistique des pays 2006.
- (16) Pierre-Claver Kobo. 1985. L'urbanisation et les droits coutumiers. Cités africaines.

(17) PNUD. Rapport du développement humain, 2007.

(18) IIED, GRET. Pour une sécurisation foncière des producteurs ruraux. Ouagadougou, mars 2002. Actes du séminaire international d'échanges entre chercheurs et décideurs.GRAF.

(19) OCDE. 2007. Foncier, transformation de l'agriculture et conflits en Afrique de l'Ouest: enjeux régionaux soulevés par les cas de la Sierra Leone, du Liberia et de la Côte d'Ivoire. Revue historique.

(20) FIDA. Portail de la Pauvreté. Site Officiel <http://www.ruralpovertyportal.org/web/guest/country/home/tags/cote%20divoire> [consulté en juin 2008].

(21) Recensement agricole. 2001.

(22) Banque Mondiale. 2008. World Development Report. Agriculture for Development.

(23) Central Intelligence Agency. The World FactBook- Côte d'Ivoire. Site Internet <http://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/iv.html>.

Sources: Les nombres affichés entre parenthèse (*) font référence aux sources énumérées dans la Bibliographie.

[Contactez-nous](#)

[Termes et conditions](#)

[Alerte aux messages frauduleux](#)

[Signaler une fraude](#)

[Emploi](#)

[Achats](#)

[Organes directeurs](#)

[Bureau de l'Inspecteur général](#)

[Évaluation](#)

[Bureau des affaires juridiques et de l'Éthique](#)

Départements et Bureaux de la FAO

[Agriculture et protection des consommateurs](#)

[Développement économique et social](#)

[Pêches et aquaculture](#)

[Forêts](#)

[Coopération technique](#)

[Bureau régional pour l'Afrique](#)

[Bureau régional pour l'Asie et le Pacifique](#)

[Bureau régional pour l'Europe et l'Asie centrale](#)

[Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes](#)

[Bureau régional pour le Proche-Orient et l'Afrique du Nord](#)

[Bureaux sous-régionaux](#)

Suivez-nous



Téléchargez notre App



© FAO, 2016

Acronymes

À propos En action Pays Thèmes Médias Publications Statistiques Partenaires

[العربية](#) [中文](#) [English](#) [Français](#) [Português](#) [Русский](#) [Español](#)

Base de données Genre et le Droit à la Terre

🏠	Contexte	Profils de pays	Statistiques	Outil d'évaluation	Ressources	Équipe
-------------------	--------------------------	---------------------------------	------------------------------	------------------------------------	----------------------------	------------------------

Informations clé

Cadre juridique national

Conventions et traités internationaux

Droit Coutumier

Régime foncier et institutions connexes

Organisations de la société civile

Bibliographie

Acronymes

Côte d'Ivoire

AFJCI	Association des Femmes Juristes de Côte d'Ivoire
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEDAW-OP	Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CESCR	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
CIREJ	Centre Ivoirien de Recherches et d'Etudes Juridiques
DFR	Domaine Foncier Rural
GERDES-Côte d'Ivoire	Groupe d'Etude et de Recherche sur la Démocratie et le Développement en Afrique. Branche de la Côte d'Ivoire
IDH	Indicateur de développement humain
ISDH	Indicateur sexospécifique de développement humain
LIDHO	Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme
ONG	Organisation non gouvernementale
PIB	Produit intérieur brut
RIOF	Réseau Ivoirien des Organisations Féminines

Sources: Les nombres affichés entre parenthèse (*) font référence aux sources énumérées dans la Bibliographie.

[Contactez-nous](#)

[Termes et conditions](#)

[Alerte aux messages frauduleux](#)

[Signaler une fraude](#)

[Emploi](#)

[Achats](#)

[Organes directeurs](#)

[Bureau de l'Inspecteur général](#)

[Évaluation](#)

[Bureau des affaires juridiques et de l'Éthique](#)

Départements et Bureaux de la FAO

[Agriculture et protection des consommateurs](#)

[Développement économique et social](#)

[Pêches et aquaculture](#)

[Forêts](#)

[Coopération technique](#)

[Bureau régional pour l'Afrique](#)

[Bureau régional pour l'Asie et le Pacifique](#)

[Bureau régional pour l'Europe et l'Asie centrale](#)

[Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes](#)

[Bureau régional pour le Proche-Orient et l'Afrique du Nord](#)

[Bureaux sous-régionaux](#)

Suivez-nous



Téléchargez notre App



© FAO, 2016